

Olivier Moynot  
Ingénieur ECL-CHEM  
Directeur

☎ : 01.49.56.84.22

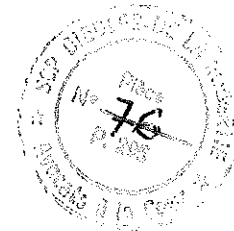
☎ : 01.49.56.68.01



SOCIÉTÉ D'ARBITRAGE ET D'EXPERTISE TECHNIQUE

Direction Technique  
& Grands Dossiers

9-11 rue Georges Enesco  
94008 Créteil Cedex



## RAPPORT D'EXPERTISE N°4 "Dommages-Ouvrage"

Référence assureur 97 7709 01660 T  
Assureur Mutuelle du Mans Assurances  
Correspondant Monsieur Padeloup

Référence Saretec 001F0015

Assuré SAPAR

Affaire SAPAR  
Monsieur Antoine Augé  
ZA La Bauve  
77100 Meaux Cedex

Dommages déclarés par l'assuré Malfaçons dans le lot technique isolation

Date du rapport 20 octobre 1998

Ce rapport fait suite à notre rapport d'expertise Dommages Ouvrage n°3 du 23 mars 1998  
et à la poursuite des opérations d'expertise.

.../...



## *I/ Remarque préalable*

A la suite de notre rapport d'expertise n°3, la compagnie Mutuelles du Mans a versé une indemnité de 1 752 000 F HT et a proposé la poursuite des études techniques d'exécution des travaux.

A la suite de ce règlement le maître d'oeuvre ASAP Réalisation a procédé à l'établissement d'un dossier de consultation d'entreprises puis a procédé à un appel d'offres. Le résultat de cet appel d'offres nous a été communiqué le 09/09/98.

## *II/ Communication de documents*

Nous avons communiqué le :

- ∞ 28/04/98 le dossier de consultation des entreprises à l'ensemble des intervenants, constructeurs et experts d'assurance
- ∞ 10/09/98 le rapport d'examen d'appel d'offres établi par le maître d'oeuvre, à l'ensemble des constructeurs et experts d'assurance par lettre comportant la convocation à une réunion de mise au point générale le jeudi 1er octobre 1998
- ∞ 10/09/98 la convention de contrôle technique du bureau APPAVE précisant les missions de ce bureau de contrôle.

Nous n'avons reçu aucune remarque à la suite de ces communications.

## *III/ Réunion d'expertise du 1er octobre 1998*

### *III.1 Participants à la réunion*

- ∞ Monsieur Augé de la société SAPAR assisté de Monsieur Denis, agent d'assurances
- ∞ Monsieur Baradel de ASAP Réalisation, maître d'oeuvre
- ∞ Monsieur Guénon, représentant Plasteurop



- ∞ Monsieur Saboureau du Cabinet CPA, remplaçant Monsieur Cohen, expert SMABTP pour Plasteurop
- ∞ Madame Nadine Rozier du cabinet Crawford-THG, expert pour Royal Belge assureur de Plasteurop
- ∞ Monsieur Villeger du Cabinet Equad, expert pour le Gan assureur d'Appave
- ∞ Monsieur Louvet du Cabinet Eurex, expert pour l'UAP assureur d'Agrotechnip
- ∞ Monsieur Olivié, métreur vérificateur du Cabinet Eurex assistant Monsieur Louvet
- ∞ Monsieur Mainnevret, métreur vérificateur pour les Mutuelles du Mans
- ∞ Monsieur Moynot, expert Dommages Ouvrage et expert Mutuelles du Mans assureur de Travisol (Agrovisol)

Les participants à l'acte de construire étaient absents non excusés :

- ∞ Agrotechnip, maître d'oeuvre,
- ∞ Apave, bureau de contrôle
- ∞ Agrovisol
- ∞ Grépi

### *III.2 Constat complémentaire*

Par lettre du 11/08/98, jointe en annexe 1, SAPAR a fait état d'une aggravation des dommages dans la salle de réception. Cette aggravation avait déjà été signalée antérieurement, mais lors de nos visites d'expertise du 12/01/98 et de mars et avril 1998 pour le litige concernant le dallage béton et revêtement de sol, nous n'avions pas constaté la réalité de cette aggravation.

Nous avons examiné le local réception des matières premières et nous avons pu constater des décollements importants tout le long des panneaux de 8 mètres de haut côté façade extérieure et côté accès. Un panneau de 8 mètres de la cloison de la salle de congélation ST 1 présente, également, une série de décollements verticaux.

Il apparaît que ce local réception est réfrigéré en permanence, la température mesurée lors de l'expertise étant de 6,6 °C.

Ce local fait l'objet d'un lavage des sols tous les jours, d'un lavage des cloisons à leur base une fois par semaine et d'un lavage général cloisons et plafonds deux fois par an.



Nous avons examiné les banquettes inox et nous n'avons pas constaté de décollement particulier de joint ou de dégradation de ces banquettes. Nous avons également examiné les joints verticaux entre panneaux et nous n'avons pas constaté de dommages importants : il n'existe que quelques décollements ponctuels.

Nous précisons que les panneaux situés au-dessus de la trémie d'accès présentent également des cloquages.

Il apparaît donc une apparition plus tardive de dommages dans ce local dont les conditions d'ambiance et d'exploitation sont très proches de celles définies par l'Avis Technique des panneaux sinistrés et pour lesquels nous n'avons pas constaté de défaut particulier concernant les banquettes ou la maintenance des joints.

### *III.3 Débat concernant le résultat d'appel d'offres*

L'examen de ce document démontre qu'il est organisé sur des bases techniques différentes de celles des dossiers APS, APD, et DCE établis précédemment par le maître d'oeuvre ASAP.

Le document communiqué fait apparaître, dans son tableau récapitulatif page 22, un montant de frais de 5 353 701,50 F HT.

Ce montant comporte l'ensemble des travaux et frais annexes correspondants aux désordres affectant le dallage béton et les revêtements, désordres objet du dossier connexe portant la référence 23 62 MMA 97 7709 02370 S.

Ce tableau récapitulatif fait, également, apparaître des dommages immatériels à hauteur de 938 064 F HT pour divers frais de réunions, analyses et pertes d'exploitation diverses sans compter les sur-coûts pour horaires de nuit ou de week-end des entreprises chargées de travailler pendant les courtes périodes de temps utilisables pour réaliser les travaux sans trop perturber la poursuite de l'exploitation.

Un débat s'est amorcé sur les justifications qui doivent être nécessairement apportées à l'appui des évaluations faites en ce qui concerne l'organisation du travail, le paiement des heures supplémentaires et les frais annexes, justifications non annexées au rapport du maître d'oeuvre. Il a été décidé que deux réunions seraient organisées les 16 et 26 octobre 1998 pour l'examen de la méthodologie des travaux par les métreurs vérificateurs et les experts qui seraient intéressés.

De même, il apparaît que le maître d'oeuvre a privilégié l'entreprise OTI, aux dépens de l'entreprise Agrovisol, pour des problèmes d'organisation de main d'oeuvre alors même que le prix OTI est plus élevé.



Une mise au point et une vérification paraît nécessaire avec les entreprises concernées, avant d'arrêter le montant définitif des travaux de réparation.

En tout état de cause, du fait de l'aggravation des dommages, les dispositions envisagées en matière de travaux de réparation devront faire l'objet d'un complément d'études de la part du maître d'oeuvre.

Lors de ce débat, Monsieur Augé a précisé que la période envisagée pour la réalisation des travaux se trouvait à présent défavorable pour lui du fait d'un surcroît d'activité en fin d'année et de l'amélioration de ses conditions d'activité commerciale, car sa société aurait eu un doublement de ses commandes l'amenant à embaucher 15 personnes supplémentaires.

## *IV/ Poursuite de l'expertise*

### *IV.1 Contacts avec les services vétérinaires*

L'un des éléments essentiels de modification de l'évaluation des travaux de réparation, par rapport au dossier de consultation des entreprises, se trouve dans l'abandon de la solution dite n°3 correspondant au confortement en place, par des lisses en PVC, des panneaux endommagés situés dans des locaux moins sensibles à la pollution bactériologique. Il s'agit des locaux situés en amont, dans la chaîne de fabrication, de la zone cuisson des produits.

Nous rappelons que cette solution de confortement en place est évoquée dans les dossiers APS, APD et DCE et qu'elle correspond à un prototype qui a été présenté lors de la réunion d'expertise du 12 janvier 1998 (cf notre rapport du 28/01/98). Le document APS et le prototype sont visés dans la lettre de la Direction des Services Vétérinaires du 11/02/98, déjà annexée au dossier DCE et à nouveau au résultat d'appel d'offres.

Monsieur Augé a précisé, lors de la réunion du 1er octobre, que les services vétérinaires avaient modifié leur point de vue et ne voulaient plus, aujourd'hui, de la solution de confortement en place des panneaux endommagés. Ce point de vue est repris dans le rapport d'examen d'appel d'offres sans aucune justification.

Nous avons contacté à nouveau la Direction des Services Vétérinaires qui nous a précisé verbalement pouvoir remettre en cause l'agrément de la société SAPAR du fait d'une non conformité à la directive n°92/5/CEE, en cas de maintien de cette solution.



Cet avis a été confirmé par la lettre du 06/10/98, jointe à la lettre recommandée de la société SAPAR du 15/10/98.

En conclusion, il apparaît donc que la Direction des Services Vétérinaires est revenue sur l'avis précédemment donné et refuse, aujourd'hui, le confortement en place des panneaux endommagés selon le projet présenté précédemment.

Cette décision a de graves conséquences car, outre le prix des cloisons, il y a augmentation du nombre d'intervention des entreprises, donc multiplication des frais fixes à chaque intervention.

De plus, les locaux concernés étaient ceux les plus encombrés de machines et de réseaux, ce qui multiplie le poste démontage-remontage, de ces machines et réseaux.

#### *IV.2 Lettre SAPAR du 15/10/98*

Cette recommandée, jointe en annexe 2, évoque divers points techniques rappelés ci-après.

##### *IV.2.1 Remplacement de l'ensemble des panneaux Plasteurop à parement polyester*

Lors de la réunion d'expertise du 1er octobre, nous avons précisé que les dommages affectant environ 90 % de la surface des cloisons réalisées par panneaux Plasteurop à parement polyester, et du fait de l'évolution rapide constatée des dommages sur ces panneaux, il n'était pas possible d'envisager une réparation partielle comme cela avait été évoqué dans les études précédentes du maître d'oeuvre.

Nous sommes donc d'accord sur la nécessité d'un remplacement complet de tous les panneaux Plasteurop à parement polyester de l'usine.

##### *IV.2.2 Doublage des panneaux de la salle congélation ST 1*

La survenance de dommages sur l'un des panneaux et la décision ci-dessus entraînent la nécessité de procéder à des travaux sur les parois de la salle de congélation ST1. Lors de la réunion du 1er octobre, du fait des difficultés particulières de réalisation de travaux sur ces panneaux et de l'importance de cette salle de congélation dans le process de fabrication, il a été envisagé, pour palier aux difficultés prévisibles de poursuite d'exploitation avec le démontage des panneaux de la salle ST 1, de réparer les panneaux de cette salle par mise en oeuvre de nouveaux panneaux venant doubler les panneaux existants, côté salle de réception et locaux adjacents.



La lettre SAPAR fait référence à la lettre DSV du 11/02/98 refusant la solution de panneaux de doublage selon l'Avis Technique n°2/97-550 proposée en solution n°2 du document APS

Nous précisons que la solution envisagée pour les cloisons de la chambre de congélation ST 1 était entièrement différente de l'utilisation de panneaux minces de doublage selon l'Avis Technique pré-cité car il s'agit bien de construire une nouvelle cloison, devant la première, ayant la résistance complète d'une cloison neuve et fixée conformément aux dispositions du dernier Avis Technique en vigueur.

Il n'est donc pas possible de comparer cette solution avec celle refusée par la Direction des Services Vétérinaires.

Nous précisons que, dans le cas de la nécessité d'une dépose des cloisons actuellement en place, une étude très particulière serait à faire pour le raccordement des nouvelles cloisons avec l'isolation thermique sous dallage conservée. Il est à craindre la nécessité de procéder à des démolitions partielles de dallage qui entraîneraient des reprises dont les temps de séchage seraient totalement incompatibles avec la nécessité de poursuite de l'exploitation commerciale de la société SAPAR, exigée par ailleurs.

#### *IV.2.3 Sur les conditions de vente des produits SAPAR après remise en service*

Dans sa lettre du 15/10/98, Monsieur Augé confirme le sentiment évoqué lors de la réunion du 01/10/98. Il n'exprime cependant pas la nécessité d'une mise en quarantaine des produits fabriqués après le service, nécessité évoquée en réunion et qui a des interactions sur la durée de vie commerciale de ses produits une fois livrés aux distributeurs.

Nous pensons que ces notions doivent être rediscutées, avec les justificatifs correspondants pour chaque période de travaux.



#### *IV.2.4 Sur les mesures d'urgence*

Pour les panneaux, à notre connaissance, l'évolution des dommages affectant les parois des locaux RR - LAV - ME - BA et CU n'est pas comparable aux dommages qui affectaient partiellement des panneaux du local RR et ont justifié, en leur temps, des mesures de confortation d'urgence.

Sauf éléments contraires, nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu de faire des travaux de confortation d'urgence dans l'immeuble. Il est bien certain que la mise en place des travaux de réparation doit se faire dans le plus bref délai possible.

#### *IV.2.5 Mise en cause de la solution technique de réparation des cloisons*

Cette mise en cause n'a pas été évoquée lors de la réunion d'expertise du 1er octobre dernier.

Dans sa lettre du 15/10/98, Monsieur Augé conteste entièrement les dispositions des dossiers APS, APD et DCE, pourtant communiqués préalablement à son attention par le maître d'oeuvre, avant diffusion, et approuvées par lui.

En ce qui concerne la solidité mécanique de l'ouvrage, nous pensons qu'il appartient au maître d'oeuvre de répondre aux observations formulées, mais nous pouvons apporter les précisions suivantes :

- ☞ des solutions similaires ont déjà été utilisées pour procéder, avec succès, à des réparations de cloison Plasteurop alors même que les maîtres d'ouvrage concernés, disposant des services techniques, n'ont pas contesté les travaux.
- ☞ sous réserves d'adaptations à réaliser selon les différents cas de cloisons, nous pensons que la solidité des éléments de cloisons ne sera pas compromise.
- ☞ une partie importante des observations formulées ne nous paraissent pas pertinentes dans la mesure où les dispositions reprochées sont celles stipulées dans les Avis Techniques des différents panneaux utilisables pour la réparation des dommages. A ce sujet, nous précisons que le Cahier des Charges prévoit bien le strict respect des Avis Techniques utilisés.





- ⇒ en ce qui concerne la pollution bactériologique au niveau des banquettes, nous précisons que les travaux envisagés ne nous paraissent pas comporter plus de risques de pollution bactériologique que celle que nous avons pu constater du fait des dommages affectant les banquettes lors de nos premières opérations d'expertise. A notre connaissance, la Direction des Services Vétérinaires n'a jamais formulé d'avis défavorable en ce qui concerne les banquettes dans l'état où elles sont actuellement. C'est cette situation qui nous a amené à considérer qu'il n'y avait pas lieu à travaux en ce qui concerne l'interface tôle-inox-béton des banquettes.

#### *IV.2.6 Conclusion*

Les observations de la lettre SAPAR du 15/10/98 remettent entièrement en cause le projet de réparation étudié par le maître d'oeuvre ASAP Réalisation depuis plus de 9 mois. Elles nous paraissent aller au-delà des dernières exigences de la Direction des Services Vétérinaires.

Sur un plan pratique, nous rappelons qu'il est difficile de former une comparaison entre les travaux de réparation nécessaires pour l'usine SAPAR à Meaux et les travaux de réparation déjà envisagés pour d'autres installations Agroalimentaires, sur des panneaux Plasteurop. En effet, la grande majorité des dommages affectant les cloisons Plasteurop concerne l'industrie laitière et fromagère et surtout porte sur des hâloirs à fromage. S'agissant d'usines importantes et de locaux répétitifs, les conditions de réalisation des travaux de réparation sont différentes. La durée de vie des produits à l'intérieur de l'usine, tout comme leur durée de vie chez les distributeurs se trouve également différente.

Dans cette affaire, la brièveté du flux de fabrication à l'intérieur de l'usine SAPAR et les risques bactériologiques, tout comme la nécessité d'une poursuite complète d'exploitation, se trouvaient être des facteurs extrêmement contraignants, compliquant l'étude des travaux de réparation. Ces facteurs ont été pris en compte par le maître d'oeuvre ASAP Réalisation et par les différents intervenants aux opérations d'expertise. Ils sont en grande partie à l'origine des éléments de conception présentés à la société SAPAR et à la Direction des Services Vétérinaires, aujourd'hui critiqués.



Les dernières observations formulées entraîneront un allongement important des délais de réalisation et il est nécessaire d'en étudier la compatibilité avec les objectifs de sécurité et de poursuite d'activité évoqués ci-dessus. Nous avons demandé au maître d'oeuvre de procéder à une étude type sur des travaux prévus en un week-end et en un week-end plus une journée de manière à vérifier la faisabilité des modifications demandées actuellement par SAPAR.

## V/ *Sur l'intervention du contrôle technique Appave*

Nous joignons, en annexe 3, les derniers documents que nous avons pu obtenir d'Appave à propos de son intervention sur les cloisons Plasteurop :

- ☞ lettre du 02/04/92
- ☞ fiche de passage du 13/05/92
- ☞ fiche de passage du 08/07/92
- ☞ fiche de passage du 21/10/92
- ☞ rapport final du 17/01/94

Il apparaît que la société Appave a formulé un avis suspendu à la suite de ses différentes demandes de renseignements, non suivies d'effet.

Il apparaît cependant que le rapport final a été établi six mois après la réception expresse des travaux. Il nous paraît un peu étonnant que le contrôleur technique n'ait pas pu être informé du type de cloisons utilisées sachant que Plasteurop représentait, à l'époque de construction de l'immeuble, environ 80 % du marché national des cloisons isolantes pour locaux agroalimentaires. Les panneaux concernés étant sous Avis Technique, nous ne pensons pas qu'il était impossible, pour le contrôleur technique, d'obtenir les informations qu'il souhaitait sur les types de panneaux et leur mode de pose.

Olivier Moynot,  
Expert.

- P.J. :
- Annexe 1 - Lettre SAPAR du 11/08/98 avec ses annexes : marché et tableau détaillé des surfaces
  - Annexe 2 - Lettre SAPAR du 15/10/98
  - Annexe 3 - Lettre et rapport final Appave
  - Annexe 4 - Avis Technique Plasteurop